



CONTRAT & PATRIMOINE

Dans ce numéro

- # Propriété intellectuelle
- # Entreprise en difficulté
- # Consommation

#PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

● Droit de divulgation post-mortem et intérêt à agir

Au regard de l'article 31 du code de procédure civile, l'intérêt à agir sur le fondement du droit de divulgation post-mortem de l'article L. 121-3 du code de la propriété intellectuelle n'est pas subordonné à la démonstration préalable du bien-fondé de l'action.

Une association pour la défense de la peintre Hélène Guinepiet et sa présidente ont estimé que la détention frauduleuse d'œuvres de l'artiste par un tiers les empêchait d'organiser des expositions, ce dont il résultait un trouble manifestement illicite. Alors que les droits patrimoniaux de l'artiste étaient échus et que les parties n'étaient pas titulaires du droit de divulgation, les juges d'appel en ont déduit que les demanderessees n'avaient pas qualité pour agir car elles n'établissaient pas la volonté expresse de l'artiste de transmettre ses œuvres au public.

La décision est cassée par la première chambre civile, qui rappelle que « l'intérêt à agir n'est pas subordonné à la démonstration préalable du bien-fondé de l'action ». Autrement dit, le juge ne doit pas débiter la discussion sur le bien-fondé juridique de la demande mais seulement énoncer si l'intérêt à agir peut conduire ou non à une issue juridique.

Rappelons qu'une action en justice « est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé » (C. pr. civ., art. 31). Le code de la propriété intellectuelle dispose quant à lui que, « en cas d'abus notoire dans l'usage ou le non-usage du droit de divulgation de la part des représentants de l'auteur décédé [...], le tribunal judiciaire peut ordonner toute mesure appropriée » et qu'« il en est de même s'il y a conflit entre lesdits représentants, s'il n'y a pas d'ayant droit connu ou en cas de vacance ou de déshérence » (CPI, art. L. 121-3).

Auteur: Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

#ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ

● Faillite personnelle: antériorité des faits au jugement d'ouverture

Seuls des faits antérieurs au jugement d'ouverture de la procédure collective peuvent justifier le prononcé de la faillite personnelle, a rappelé la Cour de cassation le 23 octobre dernier.

La cour d'appel de Dijon avait prononcé la faillite personnelle de l'un des dirigeants d'une société mise en liquidation judiciaire pour une durée de dix ans. Ladite société avait été mise en liquidation judiciaire le 5 octobre 2010 et, pour prononcer la faillite personnelle du dirigeant, l'arrêt d'appel avait retenu à l'encontre de celui-ci un détournement de l'actif de la société le 5 octobre 2010 à 8 heures.

Or, selon l'article R. 621-4, alinéa 2, du code de commerce (applicable aux procédures de redressement et de liquidation judiciaires par renvoi des articles R. 631-7 et R. 641-1 du même code), « le jugement d'ouverture de la procédure prend effet à compter de sa date ». Autrement dit, le jugement d'ouverture prend effet à 0 heure de son prononcé. Dans l'affaire jugée ici, le fait sur lequel le tribunal de commerce s'est fondé – le détournement d'actif – pour condamner le dirigeant social est donc réputé s'être produit après le jugement d'ouverture. D'où la cassation par la chambre commerciale.

Auteur: Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

→ Civ. 1^{re}, 27 nov. 2019, n° 18-21.532

→ Com. 23 oct. 2019, n° 18-12.181





#CONSOMMATION

● Année lombarde et préjudice de l'emprunteur

Pour obtenir l'annulation de la stipulation d'intérêts, l'emprunteur doit démontrer que ceux-ci ont été calculés sur la base d'une année de trois cent soixante jours et que ce calcul a généré à son détriment un surcoût d'un montant supérieur à la décimale prévue à l'article R. 313-1 du code de la consommation.

Lorsque, dans les relations entre professionnels et consommateurs, le calcul des intérêts est réalisé sur une année de trois cent soixante jours et non sur l'année civile de trois cent soixante-cinq jours (ou trois cent soixante-six en cas d'année bissextile), la Cour de cassation sanctionne cet usage bancaire dit de l'année lombarde par la substitution du taux légal au taux conventionnel. À condition toutefois qu'un préjudice en découle pour l'emprunteur.

En l'espèce, suivant offre préalable du 20 octobre 2010, acceptée le 2 novembre 2010, une banque a consenti à M. X. deux prêts immobiliers, dont l'un a fait l'objet, le 12 mai 2015, d'un avenant portant sur la renégociation du taux d'intérêt conventionnel. Reprochant à la banque d'avoir calculé les intérêts du prêt sur une année bancaire de trois-cent-soixante jours, l'emprunteur l'a assignée en annulation de la clause stipulant l'intérêt conventionnel et en restitution de sommes. Les juges d'appel ont accueilli cette demande, considérant que « l'emprunteur n'a aucune démonstration mathématique à produire, dès lors que la seule stipulation d'une clause prévoyant le calcul des intérêts sur la base d'une année de trois-cent-soixante jours est sanctionnée par la nullité de la stipulation de l'intérêt nominal et sa substitution par le taux légal, de sorte que l'emprunteur n'a pas à rapporter la preuve d'un quelconque préjudice ».

La décision est censurée, au visa de l'article 1907 du code civil, ensemble les articles L. 313-1, L. 313-2 et R. 313-1 du code de la consommation, ces trois derniers textes dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 : « en statuant ainsi, alors que l'emprunteur doit, pour obtenir l'annulation de la stipulation d'intérêts, démontrer que ceux-ci ont été calculés sur la base d'une année de trois-cent-soixante jours et que ce calcul a généré à son détriment un surcoût d'un montant supérieur à la décimale prévue à l'article R. 313-1 du code de la consommation, la cour d'appel a violé les textes susvisés ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

.....
→ Civ. 1^{re}, 27 nov.
2019, n° 18-19.097
.....



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.